

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1609

présenté par

Mme Couillard, Mme Motin, Mme Mauborgne, M. Zulesi, Mme Grandjean, M. Fiévet,
Mme Bureau-Bonnard, M. Lénaïck Adam, M. Dombreval, Mme Rossi, Mme Brocard, M. Raphan,
Mme Verdier-Jouclas, M. Cellier, M. Bothorel, M. Buchou et M. Besson-Moreau

ARTICLE 3

Après le mot :

« général »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« et ses antécédents médicaux ainsi que ceux de ses proches parents, si ces derniers sont portés à sa connaissance, tels qu'il les décrit ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les antécédents médicaux ainsi que les antécédents médicaux des proches parents du donneur (comme par exemple le cas d'un cancer dans la famille) semblent indispensables à la bonne information de l'enfant ainsi qu'à celle de ses parents.